

ARRÊTÉ N° 489 *admettant en non valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926.*

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt personnel sur les européens et assimilés ; ensemble l'arrêté du 29 juillet 1921 le modifiant et l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux de l'impôt pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo ; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant les taux de l'impôt pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations au Togo ; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant les taux du rachat pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences ; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 portant classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1926 ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules ; ensemble l'arrêté du 17 mai 1924 le complétant ;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par les commandants de Cercle du Territoire pour les contributions directes de l'année 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-values les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926 ci-après indiquées.

Impôt personnel sur les européens

Cercle de Klouto 420 frs

Impôt personnel indigène

Cercle d'Atakpamé 76 »
d° de Klouto 790 »
d° de Lomé 835 »
d° de Mango 830 »

Rachat des prestations

Cercle de Klouto 236 »
d° de Lomé 392 »
d° de Mango 360 »

Patentes

Cercle d'Anécho 2.412. 50
Centimes additionnels correspondants 241. 25
d° d'Atakpamé 3.200. »
Centimes additionnels correspondants 320. »
d° de Klouto 8.340. »
Centimes additionnels correspondants 834. »
d° de Mango 435. »
Centimes additionnels correspondants 45. 50

Licences

Cercle d'Anécho 1.630 frs.
d° d'Atakpamé 2.800 »
d° de Klouto 600 »

Taxes sur les armes

Cercle de Klouto 5 »
d° de Mango 5 »

Taxes sur les véhicules

-Cercle d'Anécho 150 »
d° de Klouto 530 »

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 490 *instituant une agence intermédiaire à Tséwié.*

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 427 du 28 juillet 1927 créant une subdivision de Tséwié ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Tséwié une agence intermédiaire qui fonctionnera dans les conditions déterminées ci-après :

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tséwié encaissera toutes les recettes et payera toutes les dépenses faites dans son ressort constitué par la subdivision du même nom.

ART. 3. — Pour l'encaissement des recettes, l'agence intermédiaire recevra, du commandant de Cercle de Lomé, tous titres et indications utiles, notamment des extraits de rôles des contributions directes.

ART. 4. — Les pièces de dépenses (factures, état, etc.) ne seront payées, sauf le cas d'urgence, qu'autant que les titres présentés par les créanciers, auront reçu le visa préalable du commandant de Cercle de Lomé ou, en cas d'absence, de son adjoint.

Les paiements ont lieu sur les fonds provenant du recouvrement des recettes.

Pour parer à une insuffisance possible de ces fonds l'agence intermédiaire pourra recevoir une ou plusieurs provisions successives dont le total non apuré ne devra jamais dépasser Vingt mille francs.

ART. 5. — Le comptable chargé de l'agence intermédiaire devra faire parvenir mensuellement ses pièces comptables au Bureau des Finances, sous le couvert du commandant de Cercle de Lomé.

L'apurement aura lieu dans les formes habituelles et les reliquats de provisions seront reversés mensuellement.

ART. 6. — Le comptable disposera d'un registre de récépissés à souche et d'un livre-journal de caisse qu'il tiendra comme ces registres sont tenus dans les agences spéciales.

ART. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 491 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

Sont exceptés toutefois, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 42 :

a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;

b) Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres ;

c) Les tuyauteries de vapeur, les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur ;

d) Les générateurs et les récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un tiers d'hectopièze. Ces appareils sont munis d'une plaque indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises.

Les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme des récipients.

ART. 2. — Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre, la constitution des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, sous réserve, en ce qui concerne les générateurs, des stipulations de l'article 3, relatif aux générateurs placés à demeure et rendu applicable aux générateurs mobiles par l'article 28.

TITRE PREMIER.

MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS PLACÉS A DEMAURE.

ART. 3. — L'emploi de la fonte est interdite pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de la combustion. Est également interdit l'emploi de l'acier coulé pour celles de ces parties qui sont en contact avec le combustible incandescent ou soumises au rayonnement de ce combustible ou des parois du foyer.

Dans les parties non chauffées des chaudières, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article, sur une autorisation du Commissaire de la République, pour certains types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

ART. 4. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi la visite et l'épreuve définies aux articles 6 et 38.

Ces opérations doivent être faites chez le constructeur.

Avant la mise en service d'une chaudière neuve le propriétaire devra fournir au service technique le certificat d'épreuve auquel sera joint un état descriptif donnant, avec référence à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs ainsi que la constitution des rivures, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur.

Le service technique s'assurera que la chaudière porte bien la médaille d'épreuve poinçonnée comme il est dit à l'article 7.

Toute chaudière venant des pays autres que la France est, avant sa mise en service, visitée et éprouvée conformément aux prescriptions qui précèdent et à celles de l'article 6, à la demande du destinataire et sur le point du territoire désigné par lui. Celui-ci fournit, outre les pièces mentionnées ci-dessus et pour y être joint, un certificat officiel du pays d'origine, visé par le consul de France et attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

ART. 5. — L'épreuve doit être renouvelée :

1° — Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution de l'article 4, ou, à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.

2° — Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation notable. Si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve.

Dans les cas ci-dessus, le Directeur des Travaux Publics peut accorder dispense de renouvellement d'épreuve sur le vu de renseignements probants relatifs au bon état de la chaudière.